



Etablissement primaire de
Moudon - Lucens et environs

Avenue du Fey 40

Case postale 45

1510 Moudon

Tél. : 021 557 03 44

Fax : 021 557 03 45

ep.moudon-lucens@vd.ch

Règlement interne de l'Etablissement primaire de Moudon, Lucens et environs

Préambule

Le présent règlement est établi à l'intention des élèves et de leurs parents, conformément à la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO) et à son règlement d'application (RLEO) du 2 juillet 2012. Il a pour but de préciser le fonctionnement de l'école ainsi que les consignes à respecter.

Champ d'application

Le présent règlement s'applique dans les limites du périmètre scolaire - précisé dans son annexe - et durant le temps scolaire tel que défini à l'article 55 RLEO.

Comportement attendu

Art. 1 Attitude

¹ Les élèves développent une attitude constructive et respectueuse d'autrui. Ils s'abstiennent de tout acte de violence physique, verbale, psychologique ou à caractère raciste, sexiste ou homophobe, de même que de tout propos méprisant se rapportant à l'apparence physique ou à l'appartenance sociale, religieuse ou ethnique des autres élèves, des adultes qui les entourent, ou de toute autre personne.

² A l'intérieur du bâtiment scolaire, les élèves évitent toute activité bruyante. Les jeux de balle et la course ne sont pas autorisés. Les élèves ne s'assoient que dans les endroits prévus à cet effet.

Art. 2 Identité

Tous les élèves sont tenus de décliner leur identité à tout enseignant primaire ou secondaire, qui la leur demande. Ils en font de même avec tous les professionnels travaillant dans l'établissement.

Art. 3 Tenue vestimentaire

¹ Une tenue vestimentaire correcte et décente est exigée. L'école est un lieu d'études et de travail qui valorise le respect mutuel. Par conséquent, la tenue et l'habillement de chacun doivent être adéquats, sans exposer indûment certaines parties du corps, quelle que soit la mode ou la saison. Des inscriptions inappropriées sur les vêtements ne seront pas tolérées. Les maîtres ou la direction feront remarquer aux parents les tenues inadéquates.

² Les élèves ne portent pas leur veste pendant les cours. Celle-ci restera suspendue dans les vestiaires. Sauf pour circonstances particulières relevant de raisons de santé, casquettes, bonnets et capuches sont prohibés durant la journée scolaire dans les bâtiments de l'école.

Art. 4 Agenda, cahier de communication et cahiers

¹ L'agenda, le cahier de communication ainsi que les cahiers sont tenus proprement et sans inscriptions inadéquates.

² Les élèves prennent leur agenda ou leur cahier de communication pour tous les cours et le présentent selon les directives posées par les enseignants.

Art. 5 Matériel scolaire

Les élèves sont responsables de leur matériel scolaire. Ils ne font aucune inscription dans les livres en prêt. Les tables et les chaises sont maintenues en parfait état. Les élèves font particulièrement attention aux commandes de stores, matériel audio-visuel, informatique ainsi que machines et outils ACT/TM. Le responsable d'un dégât s'annonce immédiatement à son maître.

Art. 6 Propreté du collège et de ses abords

¹ Les élèves ont le devoir de veiller à la propreté des salles de cours, des couloirs, des WC, de la bibliothèque, du réfectoire, des cours de récréations, des terrains de sport, des salles de gymnastique.

² Les élèves respectent les plantes et arbustes, ainsi que le travail des concierges.

Art. 7 Nourriture et boissons

Il est, sauf autorisation expresse d'un enseignant, interdit de manger et boire en classe, ainsi que dans les couloirs à l'exception de la zone des UAPE et du réfectoire dans le bâtiment de la Nouvelle Ochette. Il est interdit de consommer des chewing-gums et bonbons en classe.

Art. 8 Déplacements

Il est interdit d'utiliser des rollers, planches à roulettes, trottinettes, bicyclettes, scooters et autres moyens de locomotion dans le périmètre scolaire (cours, bâtiments) et lors de déplacements entre les bâtiments scolaires. Pour Moudon Ochette, les classes ne traversent pas le collège de la Nouvelle Ochette pour se rendre dans les salles de sport.

Art. 9 Récréations

¹ Pendant les récréations, les élèves sortent des bâtiments et n'y rentrent plus, sauf s'ils sont autorisés à se rendre à la bibliothèque.

² Les élèves doivent se tenir dans les zones précisées par les directives ad hoc. Ils n'en sortent pas sans autorisation.

³ Les jeux de balles et de ballons ne sont autorisés que sur les espaces prévus à cet effet et décrits dans le règlement de récréation.

⁴ Les jeux dangereux sont interdits, en particulier les lancers de projectiles, dont notamment les boules de neige hors cibles ad hoc et les cailloux.

⁵ En cas de problème, les élèves s'adressent immédiatement à l'un des enseignants responsables de la surveillance.

⁶ Pour la rentrée de la récréation, les élèves suivent les consignes de leur enseignant.

Vie de l'établissement

Art. 10 Conseil des élèves

¹ Le conseil a pour vocation de faire des remarques et propositions à la conférence des maîtres et à la direction, permettant le maintien d'un bon climat de vie dans l'établissement, voire son amélioration. Chaque complexe scolaire a son propre conseil.

² Chaque classe du Cycle 2 désigne un délégué qui la représente au Conseil des élèves de l'établissement.

³ Le Conseil élit un comité lors du premier conseil. Le comité est composé d'un(e) Président(e), d'un(e) Vice-Président(e), d'un(e) Secrétaire et de 2 Membres

⁴ Les décisions du conseil des élèves sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

⁵ Le conseil des délégués de l'établissement se réunit au minimum 2 fois par année scolaire, sous la responsabilité d'un professionnel de l'établissement.

⁶ Un compte-rendu des séances est transmis à la direction selon le mode choisi par le conseil des élèves, ainsi qu'aux classes concernées par l'intermédiaire des délégués.

Art. 11 Absence imprévue d'un enseignant actif dans l'établissement

En cas d'absence imprévue de leur maître, deux élèves annoncent immédiatement cette absence au secrétariat ou à l'adulte le plus proche.

Art. 12 Accès aux bâtiments

¹ Les bâtiments sont ouverts tous les jours 5 minutes avant la première sonnerie. Les élèves entrent selon les consignes données par la direction. Durant la pause de midi, les élèves n'ont pas accès aux bâtiments sauf si leur présence est requise par un enseignant.

² Les élèves sont sous la responsabilité de l'école de la première à la dernière sonnerie de chaque demi-journée.

³ Les parents ne sont autorisés à pénétrer dans les bâtiments scolaires hormis pour se rendre au secrétariat ou l'UAPE, ou qu'avec l'aval d'un enseignant ou de la direction. Les parents sont toutefois tolérés dans les bâtiments les premiers jours d'école, d'entente avec les enseignants. La présence de parents dans la cour pendant la récréation n'est pas tolérée. Avant et après les cours, les parents s'abstiennent d'intervenir auprès d'enfants de manière inadéquate et disproportionnée.

Art. 13 Accès aux salles de classe

Les élèves portent des pantoufles dans les salles de classe à l'exception de certaines salles spéciales selon les consignes des enseignants.

Art. 14 Accès aux toilettes

¹ Les moments prévus pour se rendre aux toilettes sont le début et la fin des demi-journées d'école, ainsi que le début et la fin des récréations.

² L'accès aux WC n'est en principe pas autorisé durant les périodes de cours.

Art. 15 Accès à la salle des maîtres, à la salle de travail pour les enseignants, et autres locaux à l'usage des adultes (enseignants, personnel administratif, PPLS, infirmier scolaire et autres personnes autorisées par la direction)

¹ Les élèves n'ont pas le droit d'entrer dans ces locaux, sauf s'ils sont accompagnés par un collaborateur de l'établissement.

² Les élèves peuvent accéder aux locaux PPLS, à l'UAPE, à la bibliothèque et à l'infirmier scolaire lorsqu'un adulte est présent pour les accueillir, ou en cas d'urgence.

Art. 16 Pauses techniques

Les pauses techniques ne sont pas des récréations. En conséquence, les élèves ne sortent pas des classes, sauf exceptionnellement pour aller aux toilettes.

Art. 17 Clé des classes

La clé des classes n'est pas mise à disposition des élèves par le secrétariat. En cas de besoin, les élèves s'adressent directement à un maître qui les accompagne.

Art. 18 Objets perdus

Pour Moudon : Les objets perdus sont à récupérer chez le concierge. Pour Lucens, les habits oubliés sont déposés dans des cageots au rez-de-chaussée des bâtiments A et B. Pour tous les bâtiments, les objets non réclamés sont régulièrement débarrassés.

Art. 19 Objets de valeur

¹ Afin d'éviter toute possibilité de vol, il est fortement conseillé de ne pas apporter d'objets personnels de valeur en classe.

² Lors des leçons de gymnastique, il est déconseillé de laisser des valeurs dans les vestiaires. Des caissettes permettent de regrouper les valeurs à l'intérieur même de la salle de gymnastique. L'école décline toute responsabilité en cas de perte, de déprédation ou de vol.

Art. 20 Confiscation

¹ Les objets dangereux (armes factices ou pas) ou pouvant porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité corporelle des élèves, des enseignants ou de l'école sont confisqués et rendus aux parents de l'élève.

² D'autres objets peuvent être confisqués, notamment lorsqu'ils perturbent le bon déroulement de l'enseignement. Ils sont rendus à l'élève ou à ses parents.

³ Tout objet confisqué peut l'être pour une durée maximale de 5 jours d'école. Les objets confisqués peuvent être récupérés au secrétariat.

Art. 21 Appareils électroniques privés

1 L'utilisation du téléphone mobile, de même que celle de tous les appareils électroniques privés, est interdite sur l'ensemble du site scolaire (classes, bâtiments, cours, ...) durant l'entier de la journée scolaire, sauf autorisation expresse de la direction. Les détenteurs éteignent et rangent obligatoirement leur téléphone mobile (ou tout autre appareil électronique) dans leur sac avant de pénétrer sur le site.

2 Lors des camps et autres activités extérieures, l'utilisation des appareils électroniques peut faire l'objet d'un règlement particulier.

3 En cas d'infraction, ledit appareil sera confisqué pour une durée d'une semaine. Passé ce délai, il sera à disposition des parents du contrevenant auprès du secrétariat de l'établissement.

4 Par ailleurs, il est interdit de filmer, photographier ou enregistrer des personnes sans l'autorisation d'un adulte, même avec les moyens numériques mis à disposition par l'établissement. Sont aussi interdits le visionnement, ainsi que la diffusion d'images répréhensibles (pornographie par exemple) ou pouvant porter atteinte à une personne.

Art. 22 Véhicules

¹ Tous les objets considérés par la direction comme des véhicules (vélos, trottinettes, notamment) sont rangés sur les espaces prévus à cet effet à l'extérieur des bâtiments.

² L'école ne peut être rendue responsable des vols ou dégâts occasionnés aux engins garés autour du bâtiment scolaire ou dans les garages à vélos.

Art. 23 Gymnastique

¹ Les leçons de gymnastique se font en tenue de sport avec des chaussures adéquates (semelles non marquantes). Les bijoux ou/et montres doivent être enlevés.

² Les élèves quittent les vestiaires après s'être assurés que tout est en ordre et propre. Les élèves ne restent pas dans les bâtiments de gymnastique durant les récréations et à midi.

³ La douche fait partie intégrante de la leçon de gymnastique.

⁴ L'élève qui demande au maître de gymnastique d'être dispensé des exercices (problème de santé momentané) présente au début de la leçon une excuse signée des parents avec indication du motif. Il assiste en principe à la leçon.

Art. 24 Sanctions

¹ En cas notamment de devoir non présenté, d'oubli ou de comportement inadéquat, de tricherie ou de plagiat, l'élève sera sanctionné.

² La sanction sera proportionnelle à ce qui est reproché à l'enfant, ainsi qu'à son âge. En cas de récidive elle sera augmentée.

³ En cas d'infraction, les enseignants ou la direction peuvent sanctionner un élève par un travail supplémentaire, sous forme de travail scolaire ou de travail en faveur de l'école, fait en classe pendant ou en dehors des heures de classe (retenue) ou à domicile. Les travaux supplémentaires sont gérés par les enseignants.

⁴ Les périodes d'arrêts (dès le 2^e cycle, accomplies le mercredi après-midi ou le samedi matin, décidées par les enseignants jusqu'à 3 périodes ou la direction jusqu'à 12 périodes) sont annoncées par écrit aux parents par la direction. Elles sanctionnent des élèves qui commettent des infractions particulièrement graves.

⁵ Un élève peut être sanctionné d'une suspension temporaire décidée par les enseignants (maximum 2 périodes sous la surveillance d'un adulte) ou par la direction, avec la possibilité d'être assortie de travaux scolaires ou de travaux en faveur de l'école.

Art. 25 Adoption et entrée en vigueur

¹ Le présent règlement a été préavisé favorablement par le conseil d'établissement le 1^{er} mars 2022. Il a été adopté par le conseil de direction en date du 25 mars 2022. Il remplace la version 19 juillet 2019.

² Son entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} août 2022.

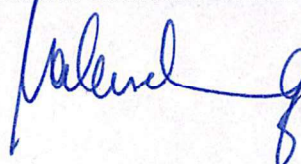
Au nom du conseil de direction

Le Directeur, Eric Novello



Lu et approuvé par le Directeur général Giancarlo Valceschini, le

9 mai 2022



Signature d'un représentant légal :